

# Commentaire sur la décision *Stevens c. La Reine* – La violation du droit à l'avocat entraîne l'exclusion de la preuve de l'interrogatoire vidéo de l'appelant relativement à des infractions de nature sexuelle

Kamy PELLETIER KHAMPHINITH \*  
EYB2017REP2101 (approx. 5 pages)

EYB2017REP2101

Repères, Janvier, 2017

Kamy PELLETIER KHAMPHINITH \*

Commentaire sur la décision *Stevens c. La Reine* – La violation du droit à l'avocat entraîne l'exclusion de la preuve de l'interrogatoire vidéo de l'appelant relativement à des infractions de nature sexuelle

## Indexation

**PÉNAL** ; APPELS ; APPEL D'UNE CONDAMNATION OU D'UN ACQUITTEMENT ; ACTE CRIMINEL ; SORTES D'ORDONNANCES ; NOUVEAU PROCÈS ; QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ; DROITS ET LIBERTÉS ; *CHARTER CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS* ; DROIT À L'AVOCAT ; DROIT D'AVOIR RECOURS SANS DÉLAI À L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT ; RECOURS EN VERTU DE LA CHARTER CANADIENNE ; EXCLUSION DE LA PREUVE

## TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I- LES FAITS](#)

[II- LA DÉCISION DE PREMIÈRE INSTANCE](#)

[III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEUR](#)

[CONCLUSION](#)

## Résumé

*L'auteure commente cette décision dans laquelle monsieur Stevens se pourvoit à l'encontre d'un jugement de la Cour du Québec le déclarant coupable de viol et d'attentat à la pudeur en lien avec des événements survenus 30 ans plus tôt.*

## INTRODUCTION

Plus de 30 ans après l'arrivée de la *Charte canadienne des droits et libertés*, le respect du droit à l'avocat fait couler beaucoup d'encre tant devant les tribunaux de première instance que devant les tribunaux d'appel.

Pensons à la trilogie<sup>1</sup> de la Cour suprême du Canada en 2010 et aux arrêts *Taylor*<sup>2</sup> et *Mian*<sup>3</sup> rendus à l'été 2014.

Une multitude de cas peuvent donner lieu à un recours en vertu de la Charte lors de l'arrestation d'un citoyen. Les démarches des policiers afin de retracer l'avocat choisi par le prévenu, le temps alloué pour le retour d'appel de l'avocat choisi, l'accès à un téléphone cellulaire, internet ou bottin, la mise en contact avec un avocat de l'aide juridique sans que le prévenu en ait fait la demande expressément ou encore le délai d'attente avant l'appel à l'avocat en sont quelques exemples.

Bref, peu importe les circonstances de chaque cas, le concept de la « possibilité raisonnable » doit guider le tribunal chargé de déterminer s'il y a violation au droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat.

La décision *Stevens c. La Reine*<sup>4</sup> vise à déterminer si l'agent de la paix a agi en contravention de la Charte en laissant croire à l'appelant qu'un seul appel à un avocat était possible, sachant qu'il n'avait pas été convenablement conseillé lors de son premier entretien avec un avocat civiliste et en passant sous silence les retours d'appel destinés à l'appelant d'un avocat criminaliste référé.

## I- LES FAITS

Les faits à l'origine des accusations se résument ainsi.

Au mois de mai 1980, l'appelant est séparé de son épouse et demeure dans la résidence familiale près de Bonaventure, en Gaspésie. Ce dernier a la garde de ses trois enfants, dont une fille cadette âgée de neuf ans. L'appelant embauche J.P., une jeune femme âgée de 19 ans dans le but de l'aider à tenir la maison et à s'occuper de sa fille.

Vers la fin de l'année 1981, la gouvernante séjourne chez l'appelant la semaine et retourne chez ses parents la fin de semaine.

En 1982, J.P. donne naissance à une fille. Selon l'appelant, ce n'est qu'à la suite des tests d'ADN effectués en 2011 qu'il est mis au courant qu'il serait le père.

En 2011, J.P., alors âgée de 50 ans, porte plainte et un mandat d'arrestation pour viol et attentat à la pudeur est décerné à l'endroit de l'appelant, alors âgé de 68 ans. Cette dernière affirme qu'elle a été violée à quatre reprises entre 1981 et 1982 dans sa chambre et celle de l'appelant. Ce dernier nie les accusations affirmant qu'il n'y a eu qu'une seule relation sexuelle de consentement.

En date du 11 octobre 2011, l'appelant est arrêté et amené au poste de la Sûreté du Québec à Pabos pour interrogatoire dans une salle munie d'un système d'enregistrement vidéo. Cet interrogatoire durera cinq heures.

Après avoir fait lecture à l'appelant des accusations portées contre lui et de ses droits constitutionnels, l'agent Corriveau le conduit dans une autre pièce dans le but de permettre la communication avec un avocat.

L'appelant réussit à communiquer avec un avocat dont la spécialité est le droit civil. Étant dans l'impossibilité de bien conseiller l'appelant, ce dernier lui suggère le nom d'un avocat criminaliste de la région. L'appelant note alors le nom de M<sup>e</sup> Desaulniers sur un bout de papier avec le numéro de téléphone pour le joindre et emporte cette note avec lui dans la salle d'interrogatoire.

Pendant l'interrogatoire, M<sup>e</sup> Desaulniers appelle au poste de police dans le but de parler à l'appelant. Ce dernier laisse des messages qui ne seront jamais transmis.

## II- LA DÉCISION DE PREMIERE INSTANCE

Le procès s'est échelonné sur neuf jours. La poursuite assigne une ancienne femme de ménage de l'appelant et dépose un rapport d'expertise en biologie afin d'établir la filiation avec l'enfant.

Par la suite, le ministère public annonce qu'il désire faire entendre l'agent Corriveau dans le but d'introduire en preuve l'enregistrement de l'interrogatoire vidéo du 11 octobre 2011.

Un voir-dire est tenu puisque l'appelant soutient que son droit à l'avocat a été enfreint lors de l'interrogatoire en contravention des articles 10b) et 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Lors de ce voir-dire, l'enregistrement de l'interrogatoire est déposé en plus d'une transcription de son contenu. La défense ne fait entendre aucun témoin.

La défense plaide qu'elle conteste l'admissibilité en preuve de la vidéo non seulement sur la base des articles 7 et 10b) de la Charte, mais également en raison de l'absence de preuve relativement au caractère libre et volontaire puisque plusieurs séquences de la vidéo ne sont pas filmées. Elle invoque la possibilité que l'appelant ait subi de l'intimidation ou de la pression lors de ces séquences.

La poursuite demande une réouverture d'enquête, ce qui est refusé par le juge étant donné le préjudice auquel pourrait s'exposer l'accusé.

Le jugement sur voir-dire est rendu oralement le 3 octobre 2013.

Le juge du procès en arrive à la conclusion que le droit à l'avocat et le droit au silence de l'appelant n'ont pas été violés et que le ministère public s'est déchargé de son fardeau de démontrer le caractère libre et volontaire de la déclaration. De ce fait, la déclaration est déclarée admissible en preuve.

L'avocat de la défense demande alors au tribunal d'exclure les séquences de la vidéo visant des rapports de l'appelant avec une autre femme plaidant qu'il s'agit d'une preuve de faits similaires. Le juge rejette cette demande.

L'appelant témoigne en défense et nie la commission des infractions alléguées. Sa nièce, aussi gouvernante chez lui à une certaine époque, est interrogée dans le cadre de la défense.

Le juge procède à une analyse des témoignages contradictoires en vertu de l'arrêt *R. c. W. (D.)*<sup>5</sup> et rejette le témoignage de l'appelant. Le juge revient entre autres sur les déclarations prises sur vidéo lors de l'interrogatoire de l'appelant le jour de son arrestation. Ce dernier est déclaré coupable des chefs de viol et d'attentat à la pudeur.

L'appelant soulève six moyens d'appel que la Cour résume essentiellement en trois points quant à l'admissibilité en preuve de la déclaration prise sur support vidéo :

- 1) Le juge a erré en droit en concluant à l'absence de violation de ses droits constitutionnels à l'avocat et au silence.
- 2) Le juge s'est mépris en droit en concluant que le ministère public a démontré le caractère libre et volontaire de la déclaration.
- 3) Le juge a encore commis une erreur de droit en permettant une preuve de faits similaires sans avoir procédé à un voir-dire sur ce point.

Quant aux trois autres moyens d'appel, ceux-ci touchent à la culpabilité de l'appelant et se résument comme suit :

- 1) Le juge s'est mépris en droit dans son application du test énoncé dans l'arrêt *R. c. W. (D.)*.
- 2) Le juge a erré en droit en n'expliquant pas pourquoi il déclare l'appelant coupable malgré plusieurs éléments de preuve favorables à ce dernier.
- 3) Le juge a également commis une erreur de droit en rendant un verdict déraisonnable, notamment en omettant de tenir compte des contradictions dans le témoignage de la plaignante.

Concernant la mise en preuve de la déclaration de l'appelant, la défense est d'avis que bien qu'elle ne comporte pas d'aveu à proprement parler, l'admissibilité de cette preuve a joué un rôle capital dans l'appréciation de la culpabilité de l'appelant.

Le juge a-t-il erré en droit en concluant que les droits à l'avocat et au silence respectivement prévus aux articles 10b) et 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* n'ont pas été violés ?

Reprenant les passages pertinents lors du voir-dire, la Cour d'appel retient les arguments de l'appelant et conclut à une violation de l'article 10b) de la Charte.

[62] Le devoir imposé aux policiers de donner à la personne détenue la possibilité raisonnable d'exercer son droit à l'avocat, distinct du devoir d'information, ressort du libellé même de l'article 10b) de la Charte, comme le rappellent les auteurs. On peut dire plus : une lecture croisée des textes français et anglais fait ressortir une double perspective de ce volet « application » du droit à l'avocat. L'expression « to retain and instruct counsel without delay » dans le texte anglais met l'accent sur l'action de communication entreprise par la personne détenue auprès de l'avocat ; le texte français, avec les mots « d'avoir recours sans délai à l'assistance de l'avocat », met quant à lui l'accent, de la perspective inverse, sur la communication effective des conseils juridiques par l'avocat à la personne détenue, cette dernière étant alors vue comme destinataire des conseils.

[63] Les textes ne sont pas incompatibles, mais participent, tous les deux, à l'expression d'un sens commun consacrant la plénitude du droit enchâssé par la Charte. Le droit à l'avocat comporte le droit d'informer l'avocat retenu de la situation dans laquelle on se retrouve (« the right to retain and instruct counsel ») et son corollaire, c'est-à-dire le droit de recevoir les conseils de l'avocat retenu (« le droit [...] à l'assistance de l'avocat »). Implicite dans le terme « assistance » est l'idée de donner des instructions à un avocat dans le cadre d'une relation avocat-client, cette dernière étant suggérée par le mot « instruct » en anglais. De la même manière, « to instruct counsel » implique aussi le fait de recevoir « l'assistance » d'un avocat, qu'évoque explicitement le texte français. Les deux versions linguistiques se combinent pour exprimer le rapport communicationnel avocat-client bilatéral qui est au cœur de ce droit consacré par la Charte.

Citant l'arrêt *Willier*, la Cour d'appel mentionne que l'interprétation téléologique proposée par la Cour suprême tient compte de l'objectif du droit à l'avocat qui cherche à pallier le déséquilibre de force entre la personne détenue et l'État au moment où elle est interrogée par les policiers.

Si la Cour retient que l'appelant a effectivement « eu recours » à un avocat, en l'occurrence, un avocat civiliste, elle mentionne que le policier aurait dû en déduire, en voyant l'appelant revenir avec un bout de papier mentionnant le nom d'un avocat criminaliste, que ce dernier n'avait pas pu bénéficier de l'assistance d'un avocat. Selon la preuve recueillie, aucune démarche n'a été faite par le policier pour pallier cette situation, pire encore, l'agent a induit l'appelant en erreur en lui laissant croire qu'il ne pouvait bénéficier que d'un seul appel et a passé sous silence les appels de M<sup>e</sup> Desaulniers à l'attention de l'appelant. Ces agissements ont eu pour effet d'empêcher l'appelant d'exercer son droit constitutionnel.

À ce propos, la Cour fait référence aux enseignements de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Sinclair* :

[57] [...] On suppose que les conseils juridiques reçus initialement sont suffisants et bons quant à la façon dont le détenu devrait exercer ses droits dans le cadre de l'enquête policière. Le fait de ne pas accorder une nouvelle consultation constitue une violation de l'al. 10b) seulement s'il devient clair, par suite d'un changement de circonstances ou de faits nouveaux, que les conseils reçus au départ, compte tenu du contexte, ne suffisent plus ou ne sont plus bons. Cette façon de voir est compatible avec l'objet de l'al. 10b) de veiller à ce que la décision du détenu de coopérer ou non avec la police soit à la fois informée et libre. Le test proposé par notre collègue ne prend pas en compte, soit dit en tout respect, les circonstances où des conseils supplémentaires peuvent s'imposer.

La Cour rejette les arguments de l'intimée qui invoquait que le policier n'a pas usé de « ruse policière » en agissant de la sorte.

Ayant préalablement conclu à la violation de l'article 10b) de la Charte, la Cour d'appel procède à l'analyse des trois critères élaborés dans *Grant* pour évaluer s'il y a lieu d'exclure la preuve obtenue en violation des garanties constitutionnelles, ce que le juge de première instance n'avait pas fait.

La Cour constate que les deux premiers critères militent en faveur d'une exclusion de la preuve. En effet, le comportement de l'État a joué un rôle particulièrement grave faisant fi des principes constitutionnels en recueillant une preuve à la suite d'un mépris délibéré de la Charte. Concernant le troisième critère, l'analyse milite en faveur de l'exclusion de la preuve étant donné le caractère non fiable de la déclaration. L'exclusion de la preuve est donc ordonnée.

### III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE

L'avocat de la défense est le dernier rempart entre le prévenu et l'État. Tel que le définissent les tribunaux d'instance supérieure, un individu qui est arrêté et entre les mains des agents de la paix se retrouve dans une situation de vulnérabilité et est à risque de s'incriminer à tout moment au courant de sa détention.

À la lecture du résumé de la preuve recueillie, il est difficile de conclure à la bonne foi de l'enquêteur. Non seulement il n'y avait aucune urgence à procéder à l'interrogatoire du prévenu, mais l'agent avait également une indication que Stevens n'avait pas eu la chance de recevoir les conseils appropriés. Les efforts déployés par l'agent afin que Stevens puisse réellement exercer son droit à l'avocat semblent minimalistes, voire nuls.

Tel que l'enseignent les tribunaux d'instance supérieure, et ce, depuis de nombreuses années, il ne suffit pas à la police de l'informer de son droit, ou même de lui fournir une occasion de contacter un avocat. Les policiers doivent aussi permettre la mise en oeuvre effective de son droit constitutionnel à l'avocat en lui donnant la possibilité raisonnable de l'exercer.

Cette conduite policière, examinée sous l'angle de l'article 24(2), milite en faveur d'une exclusion de preuve. Il est intéressant de faire l'analyse en ayant à l'esprit le concept de la « bonne foi policière ». Dans ce cas-ci, il est difficile d'en arriver à la conclusion qu'il s'agit d'une erreur commise de bonne foi ou encore d'excuser cette façon de faire par l'inadvertance de l'agent ou l'inexpérience policière. Au contraire, force est de constater que cet agissement de la part de l'État se rapproche d'une violation délibérée, volontaire ou flagrante telle que définie dans l'arrêt *Buhay*<sup>6</sup>. L'honorable juge Harbour écrivait à ce sujet que la bonne foi ne peut être invoquée lorsqu'une atteinte à la Charte découle d'une erreur déraisonnable d'un agent de police ou de la méconnaissance de l'étendue de son pouvoir.

### CONCLUSION

En définitive, la Cour d'appel refuse de prononcer un verdict d'acquiescement puisqu'elle ne peut conclure à une absence de preuve pouvant permettre à un juge de raisonnablement conclure à la culpabilité de l'appelant.

La Cour infirme le jugement de première instance, ordonne la tenue d'un nouveau procès en raison de l'exclusion de la preuve à la suite de la violation du droit de l'appelant à l'assistance d'un avocat, mais rejette la demande de substituer un acquiescement au verdict prononcé.

\* M<sup>e</sup> Kamy Pelletier Khamphinit, avocate au sein du cabinet Labrecque, Doyon avocats, concentre sa pratique en droit criminel.

1. R. c. *Willier*, [2010] 2 R.C.S. 429, [EYB 2010-180264](#) ; R. c. *McCrimmon*, [2010] 2 R.C.S. 402, [EYB 2010-180263](#) ; R. c. *Sinclair*, [2010] 2 R.C.S. 310, [EYB 2010-180262](#).

2. R. c. *Taylor*, [2014] 2 R.C.S. 495, [EYB 2014-239894](#).

3. R. c. *Mian*, [2014] 2 R.C.S. 689, [EYB 2014-241873](#).

4. [EYB 2016-271794](#) (C.A.).

5. R. c. *W. (D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742, [EYB 1991-67602](#).

6. R. c. *Buhay*, [2003] 1 R.C.S. 631, [REJB 2003-42790](#).

Date de dépôt : 10 janvier 2017